



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités  
La ministre de la Culture  
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques  
La ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques  
La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations**

Le

**22 MARS 2024**

**Objet : Lettre de mission relative à la prévention, au repérage et au signalement des violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'une relation d'autorité et à l'accompagnement des victimes.**

Confiée à :

- Mme Christine Abrossimov ;
- Mme Christine Caldeira ;
- Mme Angélique Cauchy ;
- Mme Bariza Khiari ;
- Mme Marie-France Olieric ;
- Mme Rachel-Flore Pardo.

L'émergence du mouvement #Metoo il y a six ans a mis en lumière la persistance des faits de violences sexuelles et sexistes dans nos sociétés.

Le Gouvernement a démontré depuis 2017 toute sa détermination à renforcer l'arsenal de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, quelles qu'en soient les manifestations. De nombreuses mesures ont été prises pour favoriser le recueil de la parole des victimes par les autorités compétentes, notamment lors des dépôts de plainte (prise de plainte en mobilité, formation des agents, partenariats avec les associations d'aide aux victimes).

Dans le champ professionnel privé, le cadre juridique a été renforcé ces dernières années. Le code du travail définit et interdit ainsi le harcèlement sexuel et les agissements sexistes et prévoit que l'employeur y mette un terme et sanctionne les auteurs. L'employeur a, en outre, une obligation de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement moral et sexuel. Le comité social et économique dispose également de prérogatives en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 prévoit en outre la désignation, par l'employeur, d'un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans toutes les entreprises de plus de 250 salariés. En parallèle, un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes est également désigné parmi les représentants du personnel par le comité social et économique. Pour aider les acteurs à s'emparer de ce sujet, les partenaires sociaux, les réseaux professionnels et les administrations publient régulièrement des guides et outils.

Ces exigences applicables au secteur privé ont été étendues à la fonction publique, avec l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2018, puis la loi de transformation de la fonction publique en 2019.

Sur le plan international, la France a également joué un rôle important pour permettre l'adoption de la convention OIT 190, première norme internationale qui vise à mettre un terme à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. La loi de ratification de cette convention a été promulguée le 8 novembre 2021.

Dans le champ sportif, de nombreux dispositifs ont été mis en place pour améliorer le contrôle d'honorabilité des encadrants, renforcer les remontées et le traitement des signalements de violences sexuelles ou encore systématiser les sanctions administratives ou disciplinaires en parallèle des procédures judiciaires.

Ces avancées portent leurs fruits, mais les progrès réalisés ne doivent pas conduire à occulter le chiffre noir des violences sexistes et sexuelles non encore signalées.

Ces comportements peuvent être favorisés par les situations où existe une relation d'autorité ou une situation de pouvoir, qu'elle soit due aux fonctions exercées ou à la nature de la relation existant entre l'auteur des violences et la victime, lorsqu'elle est dévoyée. Les infractions sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste) sont d'ailleurs plus sévèrement réprimées lorsque l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou qu'il exerce, en droit ou en fait, une autorité sur la victime.

Il est nécessaire d'aller plus loin dans la prévention, la détection de ces violences et l'accompagnement des victimes, en amont de toute procédure judiciaire. L'objectif de la mission que nous entendons vous confier vise ainsi à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes commises dans le cadre d'une relation d'autorité ou de pouvoir.

Par relation d'autorité, on entend ici la relation où s'exerce toute autorité de droit ou de fait, même conjoncturelle, qui implique une ascendance de l'auteur des violences sur la victime, en particulier dans le cadre professionnel ou économique, public comme privé, dès lors qu'elle se mue en comportements abusifs, ou place la victime sous emprise.

Il y a lieu de prendre en compte également la situation des personnes dont la mission implique une relation de pouvoir telle que : l'exercice de responsabilités au sein d'un parti politique, d'un mandat électif, d'une activité d'encadrement ; ou encore l'exercice d'autorité entre professionnels de santé, et particulièrement la situation des étudiants en santé, et la relation spécifique soignant / soigné.

Le champ de votre mission n'inclura en revanche pas les faits de violences sexuelles commis à l'encontre de mineurs, dont les champs relèvent de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.

Votre mission s'attachera particulièrement à :

- dresser un état des lieux des dispositifs déjà existants, ainsi que de leur mise en œuvre, en préconisant le cas échéant des pistes d'amélioration ;
- proposer les actions permettant d'identifier et de prévenir ces violences dans les domaines ci-dessus évoqués (notamment les outils de formation, de détection – y compris des signaux faibles, circuits de signalement et tout autre dispositif d'accompagnements adapté).

Dans le cadre de votre mission, outre les personnes physiques ou morales qualifiées sur le sujet des violences sexuelles et sexistes dans la sphère professionnelle entendue au sens large, vous consulterez également les partenaires sociaux, les représentants institutionnels, et les acteurs associatifs engagés sur le sujet.

Pour mener à bien votre mission, vous pourrez vous appuyer sur l'Inspection générale des affaires sociales, mais également sur les ministères concernés.

Nous souhaitons que vous puissiez remettre votre rapport définitif pour le 8 avril 2024.

***La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités***



Catherine VAUTRIN

***La ministre de la Culture***



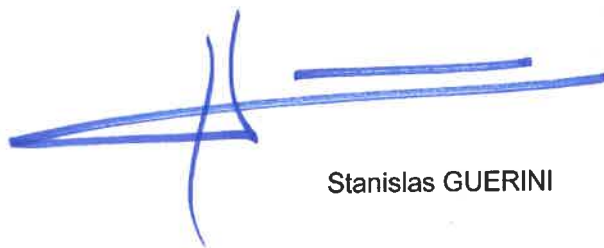
Rachida DATI

***Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice***



Éric DUPOND-MORETTI

**Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques**



Stanislas GUERINI

**La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques**

Amélie OUDEA-CASTERA



**La ministre déléguée auprès du Premier ministre,  
chargée de l'Égalité entre les femmes  
et les hommes  
et de la Lutte contre les discriminations**



Aurore BERGÉ